

## A. La loi Asile et immigration

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture la loi dite « asile-immigration » de Gérard Collomb. Elle s'inscrit dans une politique de dissuasion migratoire (expulsions facilitées, réduction des délais de la procédure d'asile...), justifiée par le président au nom d'un « humanisme réaliste ».

**Pour les étrangers en situation irrégulière ou n'ayant pas vocation à rester sur le territoire national :**

- Augmentation de la durée maximale de la rétention administrative, portée de 45 à 90 jours (et non 135 comme le voulait initialement le gouvernement).
- Augmentation de 16 à 24 heures de la durée de la retenue administrative pour vérifier le droit au séjours, et renforcement des pouvoirs d'investigation.
- Renforcement du régime de l'assignation à résidence pendant 3 heures de suite en cas de menace à l'ordre public.
- Le projet de loi prévoit de doubler l'obligation de quitter le territoire (OQTF) d'une interdiction de retour sur le territoire français. Le nombre d'OQTF prises chaque année oscille entre 75 000 et 90 000 (mais le taux d'exécution est faible).
- Les députés ont rabouté une loi, adoptée en mars, facilitant le placement en rétention des « dublinés\* » (dépendants d'un autre pays européen où ils sont enregistrés pour la première fois). Le délai de recours contre les transferts revient ainsi à 15 jours (au lieu de 7), et la rétention ne peut plus découler du refus de donner ses empreintes ou de la dissimulation d'informations sur le parcours migratoire ou la situation familiale notamment.

### \*Les migrants dans l'espace européen :

Les accords dits de Dublin organisent la gestion des primo-arrivants au sein de l'espace Schengen de libre circulation des personnes. Ainsi, un migrant doit se faire enregistrer dans le pays d'arrivée, et doit théoriquement déposer une éventuelle demande d'asile dans ce pays. Afin de diminuer la pression sur les pays d'arrivée privilégiés (Grèce, Italie, Espagne), la Commission européenne a tenté la mise en place d'une logique de quotas d'accueil qui a été refusée par de nombreux pays. De plus en plus d'exilés qui demandent l'asile en France se voient opposer le règlement Dublin (c'était le cas de Calais notamment).

**Les demandeurs d'asile : la ligne directrice est de réduire à 6 mois (contre 11 environ) le délai d'instruction de la demande, recours compris. Pour cela :**

- Le délai pour déposer une demande d'asile est réduit de 120 à 90 jours après l'entrée en France. Au-delà, le dossier sera traité, mais pourra l'être « en procédure accélérée ».
- Réduction d'un mois à 15 jours de recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et développement des audiences par vidéo (à distance).
- Le délai pour déposer une demande d'asile est réduit de 120 à 90 jours après l'entrée en France.
- L'article 8 remet en cause le caractère suspensif de l'appel devant la CNDA dans « le cas des demandeurs ressortissant de pays d'origine sûrs, de ceux dont la demande de réexamen aura été rejetée et de ceux présentant une menace grave pour l'ordre public ». C'est donc à

la décision de l'OFPRA qui sera abandonnée la détermination du caractère suspensif du recours. Un réfugié pourra être renvoyé dans son pays d'origine avant que la CNDA ait statué sur son appel (sauf si le demandeur saisit le tribunal administratif).

- Une possibilité de mise à l'abri est prévue pour les étrangers « *n'ayant pas encore pu enregistrer* » leur demande d'asile. C'est en fait l'inscription dans la loi du dispositif que l'Etat est en train de mettre en place en Ile-de-France et dans le Nord avec les CAES (centres d'accueil et d'examen des situations), pour coupler hébergement et contrôle de la situation administrative.
- Les demandes d'asile qui n'ont pas obtenu de réponse de l'OFPRA pourront accéder au marché du travail dans un délai de 6 mois à compte de l'introduction de la demande, et non plus de 9 mois.

### **Immigration : quand l'imprécision des termes nourrit les controverses politiques**

L'instrumentalisation de la question, notamment par l'extrême droite, repose sur l'imprécision des termes qui permet la manipulation des chiffres.

- **Immigrés**

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration (et utilisée par l'INSEE), un immigré est **une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France**. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

A côté des étrangers en situation régulière (disposant d'un titre de séjour ou résident communautaire) qui font l'objet d'un recensement, l'enjeu politique et médiatique central de la période porte sur **les « sans-papiers »** (sans titre de séjour régulier), à savoir des étrangers présents sur le territoire national en attente de statut, ou en transit vers un pays tiers réputé plus accueillant (en l'occurrence la Grande-Bretagne).

- **Le statut de réfugié**

En droit international, **le « réfugié » est le statut officiel d'une personne qui a obtenu l'asile** d'un Etat tiers. Il est défini par une des conventions de Genève (« relative au statut des réfugiés »), signée en 1951 et ratifiée par 145 Etats membres des Nations unies

Ce statut peut être « perdu » si la situation dans son pays a changé, si la personne y est retournée volontairement ou encore si elle a changé de nationalité.

Une demande d'asile est normalement individuelle. Est donc réfugiée toute personne qui a demandé l'asile et est reconnue par un Etat comme ayant fui son pays en raison de menaces sérieuses pour sa vie. Cette condition doit normalement être argumentée : le réfugié doit apporter à son Etat d'accueil la preuve de ces menaces. Seuls les individus reconnus comme ayant commis des actes de violence sont exclus de cette disposition.

- **Les « migrants »**

**Cette terminologie, qui n'est pas un statut juridique mais qui est omniprésente dans les médias, regroupe une grande diversité de situation et de parcours.** Migrants économiques, réfugiés issus de zones de guerre, réfugiés climatiques, ressortissants communautaires, étudiants, migrants familiaux, résidents extra-communautaires aisés (etc.) sont autant de situation qui recouvrent des droits et des problématiques politiques très différentes. Le débat

actuel porte sur une forme de « hiérarchisation » de ces trajectoires migratoires, définissant une ligne dite « humaniste et réaliste » par le gouvernement, visant de fait au partage entre désirables et indésirables, en respect de la dignité et de la sécurité des personnes.

## B. Le rapport Taché

**Aurélien Taché, député LRM (ex-socialiste), a remis au Premier ministre en février, ses « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France »<sup>1</sup>. Parmi ses propositions, quelques-unes constituent des points d'appui pour la Ligue.**

### La construction de « parcours »

Pour réinventer une intégration économique, mais aussi culturelle et linguistique, le député propose de commencer par construire des « parcours » pour les 130 000 personnes qui s'installent chaque année en France et ont vocation à y rester, qu'ils soient ou non réfugiés.

### Doubler le nombre d'heures de français

Pour faciliter l'intégration, le député LREM propose de partir du Contrat d'intégration républicaine (CIR), dispositif associant langue et formation civique, mais en doublant le volume de cours « à 400 heures minimum », voire « 600 pour les publics les plus éloignés du français ». Il faudrait aussi « démarrer l'apprentissage du français dès la période de demande d'asile ».

En 2017, la France a offert au maximum 200 heures de cours à 54 % des entrants. La brièveté de ce cursus (très inférieur aux minima de 600 heures en Allemagne) et l'hétérogénéité des niveaux ont abouti à ce que seuls 46 % des stagiaires atteignent le niveau de survie (niveau baptisé A1).

Ces 600 heures s'adresseraient aux analphabètes dans leur langue et à tous ceux qui visent un niveau A2, de maîtrise courante. C'est d'ailleurs ce niveau et une certification qui seront désormais visés et non plus le A1 si Aurélien Taché est entendu.

- A l'heure actuelle, associations et collectifs sont les seuls à offrir des leçons de français avant que le demandeur d'asile ne soit réfugié.

### Renforcer l'enseignement civique

Pour « connaître la France et s'approprier les valeurs civiques », le rapport propose de porter à 60 heures (au lieu de 12) la partie civique.

Parmi les autres propositions : le rétablissement de la prime de 1 000 euros versée aux communes proposant un logement et de « créer un crédit d'impôt solidarité » pour les foyers hébergeant gratuitement l'un de ces étrangers et la révision des critères d'octroi de la nationalité pour tenir compte de la motivation des candidats, davantage que de leur durée de résidence », avec des titres de séjour plus longs. Plus globalement, le rapport plaide pour une « politique interministérielle », ce qui bousculerait la pratique actuelle concentrée sur le

<sup>1</sup> <http://aurelientache.fr/wp-content/uploads/2018/02/72-propositions-pour-lint%C3%A9gration.pdf>

ministère de l'Intérieur. Le coût total de ces mesures est chiffré à 607 millions d'euros (dont 177 pour la formation linguistique).

## C. Les points de vigilance

### 1. Le cas des mineurs

#### Les mineurs isolés

**Les migrants mineurs isolés dits mineurs non accompagnés (MNA) n'ont aucun statut juridique avant que leur minorité ne soit établie par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), compétence des conseils départementaux. Une fois leur minorité attestée,** et contrairement aux adultes, ils ne relèvent pas seulement du droit des étrangers : ils dépendent aussi — et surtout — du droit des enfants. En vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et du Code de l'action sociale et des familles, les mineurs étrangers ont les mêmes droits qu'un enfant français en danger.

En tant que mineurs, ils sont pris en charge dans le cadre du dispositif français de la protection de l'enfance, qui ne pose aucune exigence de nationalité. **Et c'est bien tout l'enjeu de la reconnaissance de leur minorité : les mineurs ne sont pas soumis aux règles françaises de séjour des étrangers.** Une fois leur minorité établie, il n'y a pas d'exigence quant à la régularité de leur entrée ou de leur séjour, et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement (contrairement aux familles avec enfants, qui peuvent en faire l'objet).

Selon l'association France terre d'asile, « *la particularité française est de considérer ces jeunes comme des mineurs avant de les considérer comme des migrants* ». Au Royaume-Uni, à l'inverse, les mineurs ont obligation de déposer une demande d'asile pour être pris en charge.

La CNAPE<sup>2</sup> (Convention nationale des associations de protection de l'enfant) a également proposé des pistes pour améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés, en février 2018, dont la suppression des seuils d'âge au sein de la même minorité.

La majeure partie des mineurs migrants isolés entrés dans le dispositif de protection de l'enfance en 2016 a entre 15 et 18 ans. Près de 95 % sont des garçons, dont 75 % auraient choisi seuls de migrer. Plus de 70 % d'entre eux viennent d'Afrique, principalement d'Afrique de l'Ouest (44 %).

Selon le rapport annuel d'activité de la mission « Mineurs non accompagnés », **le nombre de mineurs isolés pris en charge par les services français s'élevait à 15 000, et pourrait dépasser les 25 000 à la fin de l'année**<sup>3</sup>. Si l'arrivée de migrants mineurs est un phénomène constaté depuis la fin des années 1990, elle a pris une ampleur considérable ces dernières années. Toutefois, ces chiffres sont sous-évalués puisqu'ils ne concernent pas les jeunes dont les démarches sont en cours et qui n'ont pas encore été reconnus comme mineurs, ou ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge.

#### Les mineurs accompagnés

<sup>2</sup> <http://www.infomie.net/IMG/pdf/cnape.pdf>

<sup>3</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/RAA-MMNA-2017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2017.pdf)

Les mineurs accompagnés de leur famille peuvent faire l'objet de mesures de rétention administrative. Or on peut observer une augmentation très forte du nombre de mineurs placés en rétention sur les 3 dernières années. En métropole, en 2016, 182 enfants ont subi cette privation de liberté, quatre fois plus qu'en 2014. Et en 2017, 305 mineurs...

Il faut aussi rappeler que la France a été condamnée en juillet 2016 par la Cour européenne des droits de l'homme pour le placement de mineurs en rétention.

- Les députés ont renoncé en Commission des lois à en proposer l'interdiction, ce qui a fait remous jusqu'au sein de la majorité parlementaire. Pour l'instant, le seul amendement proposé » prévoit la prise en compte de « l'état de vulnérabilité » avant tout placement en rétention.

### Nos préoccupations :

- **La mise à l'abri des présumés majeurs en attente d'attestation par l'ASE** de leur minorité (sur la base de tests anthropométrique le plus souvent en l'absence de papiers).
- **Le risque de perte brutale des droits** (scolarisation, logement, etc.) **dès la majorité atteinte**, avec un risque d'expulsion rapide. S'il existe un programme de protection des jeunes majeurs, les jeunes majeurs migrants retombent en effet sous le coup du droit commun des étrangers.
- **L'interdiction de la rétention administrative des mineurs, accompagnés ou isolés**

## **2. La scolarisation des enfants immigrés et allophones**

En France, où l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans, quelque que soit la situation administrative des enfants, et un droit de 16 à 18 ans « *autant que faire se peut* », précise une circulaire de 2012, quelque 52 500 élèves venus d'autres pays sont scolarisés en école primaire, en collège ou en lycée.

Ainsi, tout mineur de moins de 16 ans présent sur le territoire national a le droit d'être scolarisé, quelle que soit sa situation, et l'Etat a l'obligation de l'accueillir

**Annuellement sont ainsi accueillis 45 000 élèves allophones, soit 4,7 % des effectifs scolaires.** Selon les chiffres de l'Éducation nationale, respectivement 70 % et 90 % de ces élèves bénéficient d'un dispositif d'accueil dédié à l'école primaire et au collège.

Les **Casnav** (centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) ont compétence pour accueillir ces jeunes, afin d'évaluer leur niveau scolaire et leurs besoins spécifiques. Si leur niveau de français est bon, ils vont en classe ordinaire, sinon ils intègrent une UPE2A. Pour ce qui est du second degré, il existe des UPE2A (unités pédagogiques) collège dans toutes académies (ce qui n'est pas le cas pour les lycées).

### Nos préoccupations :

- **L'évaluation par le Casnav** est souvent mise en condition préalable à toute scolarisation par les autorités académiques. Or les délais peuvent être longs et la plupart **des mineurs (notamment isolés) sont sans solution d'instruction dans l'attente** (délai supplémentaire qui se rajoute souvent au délai préalable d'instruction de la preuve de minorité par l'ASE).

- **Les plus de 16 ans ne relèvent pas de l'obligation d'instruction.** Une circulaire souligne toutefois que ces jeunes « *doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes* » pour accéder à la maîtrise de la langue (orale et écrite) et développer leur projet professionnel pour intégrer une formation.
- Il y a un vide criant pour les plus de 16 ans peu scolarisés et qui n'ont pas le niveau pour rejoindre une UPE2A.
- Ayant passé une année à apprendre intensivement le français, beaucoup d'élèves redoublent, voire décrochent.

### 3. Le recensement des sans-papiers dans les centres d'hébergement

Pour rappel, le ministre de l'Intérieur a diffusé en décembre dernier **une circulaire qui autorise les vérifications administratives dans les centres d'hébergements d'urgence** afin de vérifier le statut des hébergés, au motif de vérifier l'accès au droit de chacun, mais aussi d'identifier notamment les sans-papiers ayant épuisé les recours et pouvant faire l'objet de rétention ou d'expulsion. Ces équipes mobiles, qui préviendront 24h à l'avance de leur passage, seront composées d'au moins un agent de la préfecture et d'agents de l'OPFRA auxquels pourront s'ajouter «*des personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociale*».

- Le Conseil d'Etat a cependant limité la portée de cette circulaire en soumettant le contrôle à l'accord préalable de la personne hébergée.

#### **Notre préoccupation :**

L'ensemble des associations ont dénoncé ainsi **une atteinte à l'universalité de l'accueil et de la mise à l'abri**. Le risque est en effet réel que de nombreux « migrants » sans statut évitent ces lieux, au risque de leur santé et de leur sécurité, par méconnaissance de leurs droits et par peur de faire l'objet de mesures de rétention ou de déplacement.

### 4. L'hébergement des demandeurs d'asile et le logement des réfugiés

#### **Demandeurs d'asile**

- Selon le projet de loi, les demandeurs d'asile pourront se voir affecter une région de résidence. Cette « orientation directive » ne pourra avoir lieu qu'« en cas d'afflux » ponctuel, et il y aura des autorisations temporaires de sortie. Pour les réfugiés, le choix du lieu d'hébergement devra tenir compte des liens familiaux déjà existants sur place.

#### **Notre préoccupation :**

Si cette orientation directive avait plutôt fait consensus dans la concertation sur le précédent projet de loi afin d'éviter que les besoins ne se concentrent sur les grandes métropoles et de permettre un accueil digne de la personne, celle-ci n'est plus acceptable dans la mesure où le projet de loi actuel ne l'assortit pas **d'une obligation d'hébergement**.

#### **Réfugiés**

Une autre circulaire consacrée au relogement des réfugiés, c'est-à-dire des personnes ayant obtenu la protection de l'Etat français, demande aux préfets de **mobiliser 20 000 logements**



**d'ici à la fin de l'année 2018**, en cherchant à assurer une «répartition équilibrée» de ceux-ci sur le territoire. Selon les textes, les préfets devront apporter «une attention spécifique aux réfugiés réinstallés depuis le Proche-Orient ou l'Afrique en lien avec le Haut-Commissariat aux réfugiés»

## 5. La réforme du paquet Asile de l'Union européenne<sup>4</sup>

La politique d'asile de l'Union européenne a pour but d'harmoniser les procédures d'asile dans les États membres par l'élaboration de dispositions communes destinées à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement.

**Notre préoccupation (à travailler avec d'autres) ? : L'impasse du règlement Dublin ; une politique coordonnée à l'échelle européenne ; une solidarité nord-sud ?**

### A suivre :

- Le 13 juillet 2016, la Commission européenne a proposé plusieurs révisions des dispositions du « paquet asile ». Parmi les propositions en contradiction avec le projet de loi de G.Collomb : un accès au marché travail plus rapide pour les demandeurs d'asile, plus de garanties en termes de protection des mineurs, et des délais de procédure réduits.

## 6. La situation à Mayotte

Ce département fait face à des enjeux migratoires sans commune mesure avec la métropole. La question de l'accès au droit des migrants est à prendre en compte dans tous les cas dans la problématique plus globale des importantes faiblesses structurelles de toutes les politiques publiques (social, santé, éducation, emploi, logement, sécurité,...). Il s'agit bien de **lutter globalement contre la rupture d'égalité d'accès aux droits fondamentaux que connaît ce territoire par rapport au reste de la République.**

### Notre préoccupation :

La piste évoquée de suspendre l'application du droit du sol concernant l'accès à la nationalité par naissance ne nous semble pas compatible avec le principe d'indivisibilité de la République et créerait un précédent inacceptable.

## 7. Le « délit de solidarité »

Le « délit de solidarité », qui n'existe pas en tant que tel, expression commune pour désigner les dispositions de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a pas disparu de la loi. **Ce sont, en réalité, les cas d'exemption aux poursuites qui ont été modifiés.**

L'article L. 622-1 du CESEDA, actuellement en vigueur, dispose que : « *Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un*

<sup>4</sup> [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/PERI/2017/600414/IPOL\\_PERI\(2017\)600414\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/PERI/2017/600414/IPOL_PERI(2017)600414_FR.pdf)

*emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* ». Le même article, tel que modifié par le projet de loi adopté en première lecture, a été modifié de la manière suivante : « *Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* ».

Les amendements ont uniquement modifié l'article L. 622-4 du CESEDA, qui prévoit les trois situations dans lesquelles la personne ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales :

1. Lorsque l'aide provient de la famille de l'étranger en situation irrégulière,
2. Lorsque l'aide provient de la famille du conjoint ou de la conjointe de l'étranger en situation irrégulière,
3. Lorsque l'aide provient « *De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* ».

Première nouveauté notable de l'article 19 ter du projet de loi : les trois cas d'exemption, qui ne concernent pour l'instant que « *l'aide au séjour irrégulier d'un étranger* » s'appliqueront également à l'aide à la circulation. Par exemple, l'épouse d'un étranger en situation irrégulière pourra désormais échapper au « *délit de solidarité* » non seulement pour l'aide qu'elle apporte à son époux afin qu'il se maintienne sur le territoire (hébergement), mais aussi pour l'aide à la circulation qu'elle pourrait lui fournir.

### **Notre préoccupation :**

Le délit puni de 5 ans de prison lorsqu'on aide un étranger en situation irrégulière est maintenu. Le troisième cas concentre la majorité des problématiques juridiques et éthiques que pose le délit de solidarité. Les exemptions ne s'appliquent pas à l'aide à l'entrée en France mais uniquement au séjour par exemple.

## **8. L'éducation à la citoyenneté et la promotion d'actions interculturelles**

En complément de cette mobilisation pour l'accueil et l'accès au droit des migrants nouvellement arrivés, il nous semble essentiel de renforcer l'éducation à la citoyenneté et la promotion d'actions interculturelles à destination de tous les citoyens.

Cela constitue un volant essentiel d'une politique plus large d'intégration de long terme qui est pour l'instant le point aveugle du projet de loi débattu à l'Assemblée.

Il s'agit ainsi de promouvoir une attitude bienveillante d'accueil, luttant contre les stéréotypes nourrissant des craintes à l'endroit des migrants et des immigrés. Cette logique de vivre ensemble



est essentielle afin de créer les conditions durables de l'intégration des migrants qui s'installent durablement en France.

## Quelques chiffres

**La France accueille en moyenne chaque année 200 000 migrants** <sup>5</sup>. Est-ce beaucoup ? C'est l'équivalent d'une ville française de taille moyenne. C'est aussi 0,31% de la population totale. Enfin, nous sommes l'un des pays de l'OCDE les plus fermés (après le Japon). La moyenne s'établit à 0,6%.

**Il y a 5,8 millions d'immigrés en France** (chiffres Insee 2013), soit 8,8% de la population. C'est 800 000 de plus qu'en 2004 ; ils représentaient alors 8,0 % de la population.

**Le solde migratoire**<sup>6</sup> est la différence annuelle entre les entrées et les sorties du territoire. En réalité, **il y a beaucoup d'étrangers qui repartent**. Pour évaluer de façon pertinente le flux d'immigrés, il faut soustraire aux 235 000 entrées de 2013 les 95 000 immigrés qui ont quitté la France cette année-là, ce qui porte le flux net d'entrées d'immigrés à 140 000.

**Un immigré sur deux est né dans un pays européen** et trois sur dix dans un pays africain. L'immigration d'origine européenne est majoritairement portugaise, britannique, espagnole, italienne ou allemande. Ces cinq pays représentent 57 % des entrées d'immigrés nés en Europe et un quart de l'ensemble des entrées en 2012. Les nouveaux immigrés d'origine africaine viennent quant à eux pour moitié des pays du Maghreb.

**Des nouveaux arrivants sont de plus en plus diplômés.** 63 % des immigrés entrés en France en 2012 sont au moins titulaires d'un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent et un quart est sans diplôme.

---

<sup>5</sup> Les immigrés arrivés récemment en France, Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281393#titre-bloc-1>

<sup>6</sup> L'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2016, Insee, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2593515>